

FORMULE 74D  
COUR DU BANC DU ROI  
Centre de \_\_\_\_\_

**AFFIDAVIT DE PASSATION**

*(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)*

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU \_\_\_\_\_,  
*(nom du testateur)*  
je soussigné, \_\_\_\_\_,  
*(nom)*  
de \_\_\_\_\_,  
*(ville/village)*, \_\_\_\_\_,  
*(province/territoire)*  
déclare sous serment ce qui suit :

1. J'ai connu feu \_\_\_\_\_.  
*(nom du testateur)*
  
2. Le \_\_\_\_\_,  
*(date)* j'étais présent et j'ai assisté à la passation du document joint au présent affidavit comme pièce « A », lequel a été passé par \_\_\_\_\_ à titre de dernier testament, au moyen  
*(nom du testateur)* de l'apposition de sa signature ou de sa marque à la fin du document. Au moment de la passation, le testateur avait 18 ans révolus et, selon moi, était sain d'esprit et n'avait aucun problème de mémoire ou de compréhension.

*REMARQUE : Si le testament a été signé par un tiers à la demande du testateur et pour le compte de ce dernier, le paragraphe 2 sera formulé comme suit :*

« Le \_\_\_\_\_,  
*(date)* j'étais présent et j'ai assisté à la passation du document joint au présent affidavit comme pièce « A », lequel a été passé à titre de dernier testament du testateur, à savoir \_\_\_\_\_,  
*(nom du testateur)* au moyen de l'apposition du nom de ce dernier à la fin du document par \_\_\_\_\_,  
*(nom du signataire)* à la demande et en présence du testateur, lequel était incapable d'y apposer sa signature ou sa marque. Au moment de la passation, le testateur avait 18 ans révolus et, selon moi, il était sain d'esprit et n'avait aucun problème de mémoire ou de compréhension. »

**REMARQUE :** Si le testament a été signé ou qu'une marque y a été apposée par le testateur avec l'aide d'une autre personne, le paragraphe 2 sera formulé comme suit :

« Le \_\_\_\_\_, j'étais présent et j'ai assisté à la passation du document  
(date)  
 joint au présent affidavit comme pièce « A », lequel a été passé par  
 \_\_\_\_\_, à titre de dernier testament,  
(nom du testateur)  
 au moyen de l'apposition de sa signature ou de sa marque à la fin du document avec  
 l'aide de \_\_\_\_\_.  
(nom de la personne qui a fourni l'aide)

Le testateur a demandé l'aide de cette personne pour signer le testament ou y apposer une  
 marque. Au moment de la passation, le testateur avait 18 ans révolus et, selon moi, il était  
 sain d'esprit et n'avait aucun problème de mémoire ou de compréhension. »

3. Le testateur a passé le testament alors que moi-même et \_\_\_\_\_,  
(nom de l'autre témoin)  
 de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, étions tous les deux présents, après  
(ville/village) (province/territoire)  
 quoi, en présence du testateur, nous avons attesté le testament et l'avons signé en tant que  
 témoins.
4. Ni \_\_\_\_\_ ni moi ne sommes des  
(nom de l'autre témoin)  
 bénéficiaires désignés dans le testament ni le conjoint d'un tel bénéficiaire (ou la déclaration  
 contraire, le cas échéant).

*(Remarque : Remplissez le paragraphe 5 uniquement si le testament ou le codicille a été passé le 30 juin 2004  
 ou après cette date.)*

5. Ni \_\_\_\_\_ ni moi ne sommes des  
(nom de l'autre témoin)  
 bénéficiaires désignés dans le testament ni le conjoint de fait d'un tel bénéficiaire (ou la  
 déclaration contraire, le cas échéant).

**REMARQUE :** Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les testaments* définit le terme « conjoint de fait »  
 comme suit :

« **conjoint de fait** » Désigne la personne qui, selon le cas :

- a) fait enregistrer avec une autre personne une union de fait conformément à l'article 13.1 de la  
*Loi sur les statistiques de l'état civil* et vit avec elle;
- b) vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être  
 mariée avec elle.

*(Si le testateur était incapable de lire le testament, ajoutez ce qui suit.)*

6. Avant que le testateur ne passe le testament, je lui en ai fait lecture, ou \_\_\_\_\_  
*(nom)*  
lui en a fait lecture en ma présence, et à ce moment-là, le testateur avait connaissance du contenu du testament et semblait le comprendre.
7. Le testateur n'a passé aucune autre copie du testament.

Déclaré sous serment, ou affirmé solennellement,  
devant moi à \_\_\_\_\_, au  
*(ville/village)*  
Manitoba, le \_\_\_\_\_.  
*(date)*

\_\_\_\_\_  
Signature du déposant

\_\_\_\_\_  
Notaire public/commissaire à l'assermentation  
dans et pour la province du Manitoba

Ma commission se termine le \_\_\_\_\_.  
*(date)*

*(Dans le cas où la présente formule se rapporte à la passation d'un codicille, il faut y réaliser les adaptations nécessaires.)*